# Réunion du 7 décembre 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Martine TILLET-FAURIE, Maire

**Etaient présents**: Mesdames Martine TILLET-FAURIE, Angélique BESOLI, , Virginie

RIGAUD, Hélène ROY, Bénédicte VARREON

Messieurs Christophe BATIT, Dimitri DAILL, François LESPINASSE,

Jérôme MOULEDOUS, Hervé PELLETIER

**Absents excusés:** Madame Laurence de MECQUENEM

Date de la convocation : le 29 novembre 2021

Monsieur Christophe BATIT est nommé secrétaire de séance

### Choix du cabinet pour la révision du PLU – délib n°20211207-01

Suite à la délibération de prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme du 6 juillet 2021, les cabinets AXE&SITE, METROPOLIS et le PETR ont été consultés.

Après avoir analysé les différentes propositions, le Conseil Municipal décide

- de confier la révision au PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais)
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires

# Avenant n° à la convention d'adhésion au service d'application du droit des sols du Pôle Territorial du Grand Libournais – délib n°20211207-02

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier les actes d'instruction aux services d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR);

Vu l'article 134 de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu les articles L 112-8 et suivants du code des relations du public avec les administrations, relatifs à la saisine par voie électronique ;

Vu l'article L 423-3 du code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi ELAN, relatif à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu la convention relative à l'adhésion au service d'application du droit des sols en date du 02/09/2016, signée entre la commune et le PETR ;

Considérant qu'un avenant à la convention est nécessaire afin de redéfinir les modalités de travail en commun dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation des autorisations du droit des sols qui interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Considérant que le PETR met à disposition des communes, les outils informatiques permettant l'instruction dématérialisée et notamment la création d'un guichet-unique pour les usagers et professionnels, pour le dépôt dématérialisé de leurs demandes d'urbanisme ;

Considérant que l'utilisation de ces outils nécessite l'accord de la commune sur les conditions générales d'utilisation rédigées par le PETR;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service d'Application du Droit des Sols du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais ainsi que les conditions générales d'utilisation relatives à l'utilisation du guichet unique mis à disposition des usagers et des professionnels.

# <u>Chemin rural Ruisseau de Reynaud</u> – *délib n°20211207-03*

?

# Reprise d'une concession en état d'abandon – délib n° 20211207-04

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'au vu de l'état de délabrement dans le lequel se trouve la concession A5 du cimetière communal, il devient urgent de reprendre cette concession.

En effet, la commune reste propriétaire des emplacements concédés, une concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont en revanche le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

L'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales précise que le maire a la faculté de demander l'accord du conseil municipal, appelé alors à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêté prévu dans ce même article.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à donner son accord sur :

- le principe de la reprise, puis de la réattribution de cette concession

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L 2223-4, L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12, R 2223-23,

Vu l'état de détérioration de la concession A5 (effondrement du monument, emplacement entièrement recouvert de ronces et autre végétation)

Vu les courriers adressés en 1985 demandant aux concessionnaires d'entretenir leur concession,

Vu les procès-verbaux des 20/09/2002, et du 27 juin 2013 constatant l'état d'abandon de cette même concession,

Considérant l'absence d'entretien depuis plus de trente ans,

Considérant l'absence d'inhumation depuis plus de trente ans,

Considérant que cette situation nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **ADOPTE** à l'unanimité des membres présents, le principe de la reprise puis de la réattribution de cette concession abandonnée.

#### **Révision des loyers** – *délib n°20211207-05*

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les loyers des bâtiments communaux sont révisables chaque année, ainsi que le stipulent les baux de location. Ceux-ci n'ont pas été augmentés depuis avril 2018. L'Indice du Coût de la Construction étant particulièrement élevé cette année (3.88 %), le Conseil Municipal, après discussions, juge qu'une augmentation représenterait une trop lourde charge pour les locataires et décide de ne pas augmenter les loyers pour l'année 2022.

#### Subvention exceptionnelle à l'Amicale des Parents d'Elèves – délib n°20211207-06

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle au profit de l'Amicale des Parents d'Elèves d'un montant de 300 € (trois cents euros) afin de participer au spectacle de l'Arbre de Noël du 17 décembre 2021.

Le Conseil accepte à l'unanimité des membres présents cette proposition.

# Préparation de la réunion publique

?

# **Questions diverses**

